



Paris, le 21/09/2020

Madame Anne FAVIER

[REDACTED]
38500 VOIRON

M. Clément DE CARHEIL

Chargé de mission à la commission, à :

Scrutin contentieux

OBJET : votre compte de campagne pour l'élection municipale générale du 15/03/2020
circonscription : Voiron

REF : SJ / R942 / C202011656 / RG703 / 1 / 202000330 / L39089

Lettre recommandée avec AR.

Vous avez été candidate tête de liste à l'élection municipale générale du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 dans la circonscription Voiron.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 52-15 du code électoral, je vous fais savoir que l'examen de votre compte de campagne appelle les observations suivantes :

L'article L. 52-8 alinéa 2 du code électoral dispose que les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Au vu des statuts de l'association "La Fabrique Citoyenne" et des liens avec votre campagne électorale qui en ressortent, sans préjuger des éléments de réponse fournis, la commission serait donc susceptible de prononcer le rejet de votre compte de campagne ou, le cas échéant, de réduire le montant du remboursement forfaitaire.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir toutes précisions et documents complémentaires utiles dans les meilleurs délais et en tout cas sous huitaine et par courrier en utilisant le formulaire ci-joint.

Veillez agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Réponses de :****Madame Anne FAVIER****38500 VOIRON****Questions :**

L'article L. 52-8 alinéa 2 du code électoral dispose que les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Au vu des statuts de l'association "La Fabrique Citoyenne" et des liens avec votre campagne électorale qui en ressortent, sans préjuger des éléments de réponse fournis, la commission serait donc susceptible de prononcer le rejet de votre compte de campagne ou, le cas échéant, de réduire le montant du remboursement forfaitaire.

Réponses :**Pièces jointes :****Date et signature :**